



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/jmr/cb/2016-056/

Votre correspond. : **Jean-Marc Rombeaux**

081 24 06 54

jmr@uvcw.be

Annexe(s) : 1

Monsieur Paul Furlan

Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
du Logement et de l'Énergie
Rue des Moulins de Beez
5000 BEEZ (Namur)

Namur, le 22 juin 2016

A l'attention de Monsieur Germain Daniel

Monsieur le Ministre,

**Concerne : Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes
Circulaire relative à l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion
Modèle de circulaire budgétaire pour les Centres publics d'action sociale**

Vous trouverez, ci-joint, l'avis de la Fédération des CPAS sur les projets de circulaire sous-rubrique.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Luc Vandormael
Président

LE CPAS



l'avenir depuis 40 ans

www.cpasavenir.be



CIRCULAIRE BUDGÉTAIRE 2017

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS ADRESSE AU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE, DE L'ENERGIE ET DU LOGEMENT, PAUL FURLAN JUIN 2016

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux Tél : 081 24 06 54 mailto : jean-marc.rombeaux@uvcw.be

1. TIMING

La concertation sur la circulaire budgétaire a été organisée plus tôt cette année. C'est un point positif.

Dans le même temps, les délais entre l'adoption par les autorités régionales de la circulaire budgétaire, la transmission aux communes du changement de cap et l'élaboration, adoption et transmission par la commune d'une circulaire budgétaire au CPAS ne permettent pas une concertation commune et CPAS dans de bonnes conditions.

La Fédération des CPAS suggère que la circulaire budgétaire puisse être adoptée par le Gouvernement au mois de mai.

2. PRINCIPE D'UNE CIRCULAIRE COMMUNALE 2017 AU CPAS

2.1. La circulaire budgétaire de la Région ne s'adresse plus qu'aux communes ; la circulaire budgétaire au CPAS est communale. Cette modalité a connu une première application l'an passé.

La Fédération des CPAS de Wallonie n'était pas convaincue de l'efficacité de cette option qui va à l'encontre des logiques d'économies d'échelle et de simplification. Elle avait demandé le maintien d'une circulaire budgétaire régionale aux CPAS.

2.2. A l'expérience, on s'est rendu compte que la possibilité pour une commune de rédiger sa propre circulaire budgétaire pour son CPAS a donné lieu à **problème(s)**. Dans le meilleur des cas, l'usage d'une circulaire communale a prolongé la procédure. En effet, au timing classique s'est ajouté un **délai supplémentaire** pour la rédaction de la circulaire et son envoi aux CPAS. Certains CPAS ont eu **deux circulaires** car les options préconisées par la commune dans la première n'étaient pas compatibles avec l'exercice des missions légales des CPAS.

2.3 Les **règles comptables** sont toujours de **compétence régionale**. Il est cohérent que ce soit l'autorité compétente pour édicter ces règles qui donne par circulaire les instructions complémentaires. A cet égard, il est révélateur que l'on trouve dans la circulaire aux communes un rappel de reporting qui s'adresse spécifiquement aux CPAS.

L'option choisie repose sur la base de la modification du régime de tutelle. Cela a été rappelé le 7 juin 2016. La Fédération des CPAS s'en étonne car **le rôle de la commune n'a pas été modifié par la réforme de la tutelle** évoquée. Elle disposait déjà de la tutelle d'approbation sur les comptes,

budgets et modifications budgétaires du CPAS avant le 1^{er} mars 2014, date d'entrée en vigueur du décret du 23 janvier 2014¹.

Enfin, la circulaire budgétaire 2015, adoptée après la date d'entrée en vigueur de la réforme, reprenait des recommandations régionales adressées aux CPAS. Sauf à penser que les circulaires antérieures étaient illégales, l'argument de la modification du régime de tutelle n'est pas relevant.

Il a aussi été affirmé le 7 juin que la circulaire communale améliorerait la concertation en obligeant CPAS et communes à se parler. En outre, il n'y a pas eu de recours.

Il y a de toute façon une concertation commune CPAS sur le budget. Le fait qu'il n'y pas eu de recours ne signifie nullement qu'il n'y ait pas eu de problème à l'échelon local. Ces deux allégations ne sont donc pas décisives.

A contrario, une circulaire régionale budgétaire 2017 pour les CPAS serait conforme aux logiques de synergie et bonne gouvernance que la Région entend promouvoir.

3. REMARQUES SUR LA CIRCULAIRE BUDGETAIRE

3.1. PST - p. 29

J'insiste pour que vous vous appropriiez la démarche le plus rapidement possible étant donné qu'à partir de 2019 vous devrez adopter un PST.

Le Décret prévoyant la généralisation du PST aux communes n'est pas adopté.

Le libellé donne à penser que le PST sera aussi appliqué aux CPAS. A ce jour, on ne sait pas si un PST sera imposé aux CPAS. Pour mémoire, notre Fédération est favorable à un PST adapté à la réalité des CPAS.

Le libellé devrait être nuancé.

Proposition

J'insiste pour que vous vous appropriiez la démarche le plus rapidement possible étant donné ~~qu'à partir de 2019 vous devrez adopter un~~ l'objectif de généraliser le PST en commune dès 2019.

3.2. Tutelle - p.41

Je rappelle aux autorités du CPAS que bien que la tutelle soit maintenant exercée par la commune, votre CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

La commune n'exerce pas toute la tutelle sur le CPAS.

¹ La réforme de 2014 a supprimé la tutelle d'approbation par le gouverneur de la province et déplacé l'introduction du recours du niveau régional au niveau provincial. Si c'est la réforme de la tutelle qui fonde le changement de cap, il eut été logique, quoique non souhaitable, que les circulaires soient édictées par le gouverneur de province.

LE CPAS



l'avenir depuis 40 ans

www.cpasavenir.be

Pour le budget, le rôle de la commune n'a pas été modifié par la réforme de la tutelle la plus récente (cf. supra 2.3.).

Par ailleurs, cette mention reprend une instruction aux CPAS dans la circulaire aux communes. Cela illustre l'intérêt d'une circulaire régionale aux CPAS.

Proposition

~~Je rappelle aux autorités du CPAS que bien que la tutelle soit maintenant exercée par la commune, votre~~ Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

3.3. Date pour l'adoption du budget p. 42

Le budget définitif devra être voté par les Conseils de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard.

L'article 112bis de la loi organique des CPAS dispose que :

Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, § 1^{er}, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

En pratique, le délai du 15 septembre n'est pas respecté car il n'est pas tenable. Nous n'avons pas d'objection de fond à ce qu'il soit modifié. Dans le même temps, le délai du 31 octobre n'a pas de base légale.

4. REMARQUES SUR LE MODELE DE CIRCULAIRE AU CPAS

4.1. Principe

La circulaire budgétaire prévoit en page 41 que :

tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS.

Cette recommandation est correcte.

Par contre, le modèle de circulaire au CPAS dispose en page 11 que :

Nous vous rappelons que les dispositions de cette circulaire sont applicables mutatis mutandis aux CPAS.

Il faut que le modèle soit cohérent avec la circulaire.

Proposition

Nous vous rappelons que les dispositions de cette circulaire ~~sont~~ peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS.

LE CPAS



l'avenir depuis 40 ans

www.cpasavenir.be

4.2. Reporting

Il y a dans la circulaire aux communes une recommandation qui cible spécifiquement les CPAS.

Proposition d'ajout

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

LE CPAS



l'avenir depuis 40 ans

www.cpasavenir.be